

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Le numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6, au 1er.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, n° 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUVES-DENUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 22 juin 1845.

Rien, en ce qui touche à nos institutions politiques, ne saurait être sans danger abandonné à l'interprétation arbitraire et variable du pouvoir; la loi seule doit servir de règle; si elle est mauvaise, il la faut changer; si elle est obscure, la rendre claire en adoptant des articles nouveaux; en aucun cas on ne saurait laisser à des ministres le droit de l'interpréter tantôt d'une manière, tantôt d'une autre, et à des préfets celui de servir des intérêts politiques au moyen de ces interprétations sans fixité.

Lorsque en 1831 des principes ou plutôt des règles nouvelles furent appliquées à l'organisation de la chambre des députés, des conseils-généraux, des conseils municipaux, les législateurs pensèrent faire des lois claires et précises.

Ils dirent relativement aux députés, article 65 : « En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de quarante jours. »

Ils dirent relativement aux conseils-généraux et d'arrondissement, article 11 : « En cas de vacance par option, décès, démission, perte de droits civils ou politiques, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois. »

Ils dirent relativement aux conseils municipaux, article 22 : « En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouvera réduit aux trois quarts de ses membres. »

La pensée des législateurs est évidente; dans les deux premiers cas, ils ont fixé un délai; dans le troisième, une circonstance, une situation. Nous ne pensons pas qu'il puisse y avoir un doute sérieux à cet égard. Cette pensée va paraître plus nettement si l'on commente l'article 25 de la loi du 21 mars 1831, ainsi conçu : « Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil. » Ainsi, les conseillers décédés, démissionnaires ou nommés dans des conditions contraires à la loi ne comptent pas pour la supputation de la majorité; la loi n'a pas voulu qu'ils eussent sur les actes du conseil aucune influence, même négative; pour elle ils n'existent pas, les membres en exercice comptent seuls, leur majorité peut seule valider les opérations.

Quant à l'article 22, Foucard, qui fait autorité en pareille matière, l'interprète absolument comme nous, et dit que les vacances survenues dans l'intervalle des élections triennales ne doivent être remplies que lorsque le conseil municipal est réduit aux trois quarts de ses membres. (*Eléments de droit public et administratif*, 1839.)

Le ministre de l'intérieur en jugea ainsi dans une circulaire en date du 30 novembre 1831, laquelle trace les règles à suivre dans le remplacement des conseillers.

Consulté sur la question de savoir comment on pouvait concilier l'article 22 avec l'article 52, qui stipule que, dans le cas d'annulation d'une élection, l'assemblée des électeurs devra être convoquée dans le délai de quinze jours à partir de cette annulation, le ministre répondit : « Les élections triennales ne sont terminées que

quand chaque assemblée communale ou sectionnaire a élu tous les conseillers qu'elle doit nommer. Or, une élection annulée, soit pour vice de forme, soit pour défaut de capacité légale de l'élu, soit pour incompatibilité, empêchement, etc., est comme non avenue. Il y a donc lieu, dans ce cas, non de pourvoir à une vacance, mais de continuer et de compléter l'élection, et c'est dans ce but que l'article 52, paragraphe 3, prescrit de réunir de nouveau l'assemblée électorale.

Mais les vacances qui ont d'autres causes qu'une élection annulée par arrêté du conseil de préfecture ne donnent pas lieu à un remplacement immédiat lorsque, seules ou avec les vacances pour élections annulées, elles laissent au conseil les trois quarts de ses membres. Ainsi, le décès ou la démission d'un conseiller élu, survenant à la suite de l'élection et avant l'installation du conseil, rentrent dans la classe des vacances qui ont lieu dans l'intervalle des élections triennales, et reçoivent l'application de l'article 22. »

Telle est la jurisprudence du ministère de l'intérieur, et l'on remarquera que si l'on ne peut procéder à une élection nouvelle, pour remplir une vacance résultant de décès ou de démission, avant l'installation du conseil qui n'a fait encore aucun des actes qui lui sont attribués par la loi, à plus forte raison on ne peut pas le faire après.

Veut-on un nouvel argument ? Le voici. Dans une circulaire du 12 décembre 1831, relativement aux modifications qu'il y a lieu de faire dans le nombre des conseillers municipaux par suite de l'accroissement ou de la diminution du nombre d'habitants, le ministre dit : « En cas d'augmentation, il n'y aura lieu de porter le conseil au nombre de membres en rapport avec la population récemment reconnue que quand il sera réduit aux trois quarts de ce dernier nombre. C'est une conséquence de l'article 22. » Nous ne citons cette circulaire que pour montrer que la jurisprudence ministérielle ne variait pas alors dans les questions qui avaient quelque analogie.

Cette jurisprudence fait règle jusque vers la fin de 1834. A cette époque, le ministre de l'intérieur, dans une des notes jointes à la circulaire du 10 septembre, donne une interprétation nouvelle à l'article 22; voici les termes de cette note :

« L'exposé des motifs du premier projet de loi présenté le 9 février 1829, et où cet article figurait sous le n° 28, annonçait qu'on avait voulu, par cette disposition, éviter le mouvement et les frais résultant d'élections trop fréquentes. D'après cette explication, il avait paru d'abord que l'article 28 devait être entendu dans ce sens ainsi restreint, et la circulaire du 30 novembre 1831 avait adopté cette interprétation. Mais, depuis, mes prédécesseurs ont pensé qu'elle devait être modifiée. En effet, il est à remarquer que la disposition dont il s'agit n'est pas conçue en termes prohibitifs; qu'elle prescrit de compléter le conseil lorsqu'il est réduit aux trois quarts de ses membres, mais ne défend pas de le compléter avant qu'il soit réduit à ce nombre... Ainsi, le complètement, qui est obligatoire aussitôt que le conseil est réduit aux trois quarts de ses membres, n'est pas interdit

lorsque le nombre des vacances est au-dessous du quart. Ce complètement peut quelquefois être utile. C'est à l'administration départementale à examiner dans quels cas il y a lieu de convoquer les électeurs. »

Que résulterait-il de cette seconde interprétation, si elle était acceptée ? Il en résulterait que les élections communales, en cas de vacance, ne seraient plus réglées par la loi, mais dépendraient d'abord des caprices d'un ministre qui donnerait à son gré une interprétation nouvelle, qu'elles dépendraient en second lieu des calculs des préfets, auxquels il appartient de juger dans quels cas il y a lieu de convoquer les électeurs. En un mot, les droits des citoyens seraient brisés, et la volonté préfectorale deviendrait la seule règle. Est-ce là ce qu'a voulu la loi du 21 mars 1831 ? Non, certainement, et la latitude laissée aux préfets est illégale, est contraire à l'esprit de la loi; le ministère n'a pas le droit de l'interpréter ainsi. Son devoir est de soumettre aux chambres un nouveau projet de loi; elles seules peuvent juger dans cette matière.

Que la loi soit modifiée, nous ne demandons pas mieux. Pour les chambres, pour les conseils généraux et d'arrondissement, la loi a déterminé le délai dans lequel il devait être pourvu aux vacances; qu'elle en fasse autant pour les conseils municipaux, et nous applaudirons, et nous trouverons juste et légitime que tous les électeurs soient représentés. Mais qu'on laisse à l'arbitraire d'un préfet qui voudra toujours faire des élections politiques le droit de choisir le moment d'un triomphe qu'il aura préparé par des intrigues, c'est ce que nous ne pouvons admettre. S'il y a utilité à compléter le conseil municipal de Lyon, il y a quatorze mois que cette utilité est la même, et il est au moins singulier qu'on s'en aperçoive si tard.

Nous persistons donc à penser que l'élection qui se prépare dans la section de Perrache est contraire à l'esprit et à la lettre de la loi, qu'elle est illégale et par conséquent frappée à l'avance de nullité.

Paris, le 20 juin 1845.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Tous les journaux font connaître que les deux compagnies concessionnaires des chemins de Versailles, rive droite et rive gauche, et la commission de la chambre des députés chargée d'examiner le projet de loi relatif au chemin de Versailles à Rennes, sont tombées d'accord sur tous les points, et que rien ne s'opposera plus à ce que la commission propose à la chambre l'adoption du projet. Quelles heureuses circonstances ont amené un accord qui, dans le principe, paraissait impossible, et comment se fait-il qu'aujourd'hui la commission, qui d'abord était en majorité opposée à la loi, se trouve unanime, dit-on, pour l'adopter ? Le voici en très-peu de mots.

Les deux compagnies ont donné satisfaction aux nombreux intérêts de localité représentés dans la commission par les divers membres qui en faisaient partie. Mais, nous demandera-t-on, pourquoi cette satisfaction a-t-elle été si tardive ? Eh ! mon Dieu ! parce que la loi n'a été présentée qu'il y a huit jours ; parce qu'à cette époque avancée de la session, il y avait lieu d'espérer que la chambre serait assez disposée à la voter au galop, et qu'on pouvait penser qu'on échapperait ainsi à des nécessités qui ne se sont du reste fait sentir que parce que les députés qui pouvaient en être les organes ont réussi à se faire ouvrir les portes de la commission. On comptait enlever la loi sans avoir à parlementer et à capituler avec ces intérêts de localité qui devaient enlever à l'affaire une partie des avantages qu'elle présentait, et si on a traité avec eux, c'est parce qu'on

Feuilleton du Censeur. — 21 Juin.

LEILA.

NOUVELLE AFRICAINE.

ESCLAVAGE ET AMOUR.

(Suite.)

A peine Colmain eut-il achevé son chétif repas qu'il lui fallut suivre le jardinier allant puiser de l'eau à l'Oued-Kebir. Au retour, au moment où il déposait les autres pleines au pied d'un néflier, il aperçut Boul-Nouar et Nedjmé se promenant sous une tonnelle naturelle d'orangers et de palmiers. Les étoiles brillaient comme des regards embrasés d'amour, et dans l'océan azuré du ciel, le croissant flottait au-dessus de l'Atlas, comme une nacelle d'or près d'un écueil immense.

Nedjmé était belle et blanche comme une Mauresque; sa taille n'avait pas subi cette ampleur dégouttante dont l'oisiveté vaopie, comme d'un hôte, la presque totalité des femmes africaines. Sa voix était douce et veloutée comme les peaux de tigre où, dans ses jours de paresse et d'amour, elle traînait ses pieds d'almée. Elle était cependant bien triste et bien contrainte en face de Boul-Nouar; on eût dit que cet homme lui inspirait une répulsion invincible, et que jamais son cœur d'Africaine n'avait palpité d'amour pour lui.

— Mon Dieu ! se dit Colmain, peut-être elle abhorre cet homme dont les mains sont souillées de notre sang. Qui sait tout ce qu'il y a de généreux et de bon dans le cœur de la femme, quelles que soient sa patrie et sa religion ?

Puis une idée infernale lui traversa l'esprit.

— Il l'aime ! il l'aime ! disait-il, et si pour me venger, je la tuais !... Mon Dieu ! mon Dieu ! répéta-t-il en étreignant son front dans ses mains, est-ce que ce soleil m'a rendu fou au premier jour ? est-ce que vous voulez ma liberté et ma raison à la fois ?

Et il tomba la face contre terre, épuisé par les douleurs sans nombre qu'il avait jusqu'à cette heure refoulées dans son sein et qui maintenant y faisaient explosion.

— D-bout, debout, chien de chrétien ! cria le jardinier en le frappant du pied au visage ; va dormir, car le divin croissant n'aura pas encore descendu dans nos jardins pour faire place au jour qu'il te faudra travailler à la terre à laquelle tu voles ta nourriture.

Colmain se leva et alla retomber douloureusement sur la natte boueuse

qui devait lui servir de couche. Il ne dormit pas ; la fièvre vint frapper à ses tempes ardentes et lui infligea un cauchemar affreux. Il lui sembla que le vieux nègre s'était assis sur sa poitrine ; Nedjmé, attirée par ses sanglots, venait pour le délivrer, mais Boul-Nouar l'arrêta avec un sourire féroce et la menaçait d'un poignard semblable à celui qu'à bord du *Vigilant* le pirate avait enfoncé dans la gorge du subrécargue.

Le lendemain, avant le jour, Boul-Nouar repartait pour Alger où sa tartane l'attendait. Lorsque le cavalier se perdit dans les lointains encore sombres, le jardinier chargea le captif de grossiers instruments de travail, et le conduisit vers le Petit-Atlas, dans un champ hérissé de palmiers nains, à l'extraction pénible desquels il fut employé avec deux nègres, esclaves comme lui.

Il est impossible d'exprimer les souffrances dont l'abreuverent les premiers jours de sa captivité. Les grandes douleurs, comme les grandes joies, ne se racontent pas. Il apprit néanmoins rapidement la langue arabe, qui le frappa par sa mélodie mélancolique et bizarre. Il remarqua que Boul-Nouar ne venait à Blidah que pour y déposer le produit de ses rapines, et que Nedjmé se promenait tous les soirs, jusque bien avant dans la nuit, sous les citronniers embaumés du jardin.

C'est sous ce ciel incandescent qui verse au cœur les amours infinis que Colmain sentit naître en lui une passion fatale, immense, inexorable, pour Nedjmé. Dès qu'il s'aperçut de l'hôte mystérieux qui s'emparait de son âme, sa résignation et son courage l'abandonnèrent, et le bambou du vieux nègre ne put stimuler les forces engourdies de l'esclave. Il cacha son amour à tous les yeux avec une habileté extraordinaire : il savait que sa vie dépendait de ce secret ; mais Nedjmé le découvrit dans un de ses regards. Les femmes ont un instinct miraculeux pour lire dans les yeux d'un homme ce qui se passe dans son cœur. Depuis que Nedjmé fit cette découverte, elle ne descendit plus au jardin.

Les fièvres cruelles de l'Afrique allumèrent bientôt le sang méridional de l'esclave. Son âme, n'étant plus soutenue par l'aspect de la femme aimée, se replia sur elle-même, et il traîna chaque jour sa lente agonie, plein du sinistre espoir d'en avoir fini bientôt avec la vie. L'hiver s'écoula. Le printemps, si beau dans ces contrées, étala sa luxueuse végétation dans la Mitidja et sur le Sahel, constellé de villas mauresques éblouissantes de blancheur.

Un soir, à l'heure du repos, un orage formidable s'avança du désert sur l'aile de feu du sirocco. Colmain n'eut pas la force de se mettre en route pour Blidah. Toutes les fois qu'il levait la tête pour respirer un peu d'air, une bouffée ardente desséchait sa langue et sa poitrine. Les chacals

aboyaient autour de lui et semblaient déjà flairer un cadavre. L'orage couronna successivement toutes les crêtes de l'Atlas et attendit la nuit pour éclater.

La nuit arriva vite. Au milieu de l'obscurité, une forme humaine, vêtue de blanc, s'agenouilla doucement auprès de Colmain et sembla l'interroger ce visage où la vie allait s'éteindre. L'esclave eut peur. Il se dressa sur ses genoux, et il sentit une haleine douce et tiède effleurer son visage.

— Nedjmé ! cria-t-il d'une voix étouffée.

— Viens, dit l'apparition. Désormais tu ne travailleras plus ici. Il ne faut pas que tu meures.

— Ah ! si tu le veux, tu sais bien que je ne mourrai pas ; je pourrai bien vivre, puisque je pouvais mourir.

— Ne me suis pas. Tu nous perdras. Rappelle-toi ce que je viens de faire, et sache quelle obéissance tu dois à celle qui vient de s'attirer pour toi la malédiction de son Dieu et peut-être des siens.

Au moment où ils se séparaient, un vif éclair sillonna les ténèbres, et le bruit du tonnerre rebondit d'abîme en abîme sur toute la chaîne de l'Atlas. La pluie tomba abondante et sonore. Colmain, égaré dans un sentier obscur, tâtonnait des pieds et des mains, de crainte de se briser le front contre un obstacle ; mais ses bras ne rencontrèrent que Nedjmé, égarée et éperdue comme lui. Un second éclair permit à Colmain de reconnaître les lieux. Alors il prit silencieusement Nedjmé par la main, et la conduisit dans une alcove naturelle formée par des cloisons de granit, avec un parquet de mousse et de gazon, et fermée au jour par des rideaux parfumés de lentisques et de lauriers-roses. Quand l'orage, qui dure si peu dans ces contrées, eut cessé de ricocher sur les crêtes et d'ébranler les bases de l'Atlas, Nedjmé et Colmain rentrèrent à Blidah par des chemins opposés.

Pendant que la négresse, confidente de Nedjmé, cachait les vêtements mouillés de sa maîtresse, le cheval de Boul-Nouar s'arrêta dans la cour. L'Arabe, le burnous ruisselant de pluie, entra dans l'appartement de Nedjmé au moment où elle venait de se mettre au lit, brisée par les émotions terribles de cette soirée où l'orage de son cœur avait grondé à l'unisson de celui du ciel.

Un jour de l'année 1827, par un soleil plus étouffant que de coutume, les pieds de l'Atlas, sur lesquels Blidah est assise, se soulevèrent sous l'effort de quelque volcan invisible et retombèrent lourdement sur eux-mêmes. Quelques maisons se disloquèrent. Le soir, les muezzins, dès que la lune parut, montèrent sur les minarets pour implorer Allah et son divin prophète. Le sirocco soufflait avec force et charriait jusqu'à la mer la poussière du Sahara. Pendant la prière, l'Atlas bondit de nouveau, la terre

y a été contraint et forcé, c'est parce que, sans concession, le sort de la loi était compromis.

Que faut-il penser de cette manière de procéder? Est-elle bien loyale? Eh quoi! vous acceptez aujourd'hui ce que vous refusiez il y a quelques jours à peine? Mais ce qui est juste aujourd'hui, ce qui est nécessaire, ce qui est acceptable, l'était également il y a quelques jours. Pourquoi donc deux conduites différentes? Pourquoi ces concessions in extremis?

Il y a là un enseignement très-grave pour la chambre, et qui n'échappera pas, nous l'espérons, aux orateurs qui prendront part à la discussion. Toutes les concessions que les compagnies viennent de faire sont des charges pour elles; ces concessions sont de nature à diminuer les profits de l'affaire, telle qu'elle s'était originairement présentée. Il fallait donc qu'à l'origine ces profits fussent bien considérables pour que, malgré la réduction qu'ils doivent subir par suite de ces concessions qui ont été faites, les deux compagnies de Versailles s'estiment encore très-heureuses d'avoir à accepter le projet de loi dans les conditions nouvelles qu'elles se sont faites elles-mêmes.

Dès lors, quelle responsabilité n'en résulte-t-il pas pour le ministre qui a présenté le projet de loi? N'est-il pas évident que ce projet offrait aux compagnies des avantages véritablement exagérés, et que la position du ministre dans cette affaire est d'autant plus délicate qu'il s'agit non plus d'une adjudication avec publicité et concurrence, mais d'une concession directe?

Quoi qu'il en soit, et malgré ce que les parties intéressées dans la question ont consenti à céder, nous croyons que ce que la chambre des députés aurait de mieux à faire, ce serait de renvoyer à l'année prochaine la discussion du projet de loi relatif au chemin de fer de Versailles à Rennes. Elle n'est vraiment pas dans les dispositions d'esprit et de temps convenables pour examiner et résoudre toutes les difficultés qui se rattachent au projet de loi, et nous croyons que, si elle s'en occupe cette année, son examen, nécessairement précipité et incomplet, ne la conduira qu'à des résolutions contraires à l'intérêt général du pays. En somme, et si elle vote le projet de loi, elle n'aura droit qu'à la reconnaissance de M. de Rothschild et des spéculateurs qui gravitent autour de cet astre de la finance.

— La chambre a terminé hier la discussion du budget du ministère de la guerre. M. le maréchal Soutt est sorti un peu meurtri de cette discussion; mais s'il considère les avertissements et les leçons qui ne lui eussent certainement pas manqué si la chambre n'eût pas été aussi pressée d'en finir, il doit s'estimer très-heureux d'en avoir été quitte à si bon marché.

Le débat de ces trois derniers jours a, du reste, mis plus que jamais en évidence l'insuffisance de M. le maréchal Soutt, et il nous semble qu'il serait bien temps de lui donner enfin un successeur.

— M. le comte Bresson, ambassadeur de France à Madrid, est passé le 16 juin à Bayonne, se rendant à Paris. Il vient sans doute chercher des instructions pour savoir quelle conduite il aura à tenir en présence des graves événements à la veille desquels l'Espagne semble se trouver encore une fois.

— Voici encore un nouveau genre de mérite, de services éclatants, de grandes actions au moyen de quoi on obtient la Légion d'Honneur. Pour cela, il faut... se marier.

Le ruban rouge sert maintenant à attacher le bouquet de nocces; c'est un accessoire obligé de toilette conjugale.

On pouvait lire hier, en effet, dans tous les journaux graves: « M. le prince Albert de Broglie, fils de M. le duc de Broglie, a épousé hier à la mairie du 10^e arrondissement M^{lle} de Béarn. A l'occasion de son mariage, M. le prince de Broglie a reçu l'ordre de la Légion d'Honneur et l'ordre de Charles III d'Espagne. »

Ainsi, il suffit maintenant de marcher à l'autel de l'hyménée pour conquérir des décorations.

— Il y a quelques jours, un sieur de Florian, qui est médecin à Paris, était proposé pour la croix d'honneur. Un grand personnage demanda en plaisantant si c'était l'auteur de tant de fables charmantes qui sont dans les mains de l'enfance. Il lui fut répondu que c'était un médecin. « Ah! fit le personnage d'un air surpris, je croyais tous les médecins déjà décorés. »

C'est qu'en effet l'averse des croix d'honneur a fondu de préférence depuis quelques années, et surtout depuis quelques mois, sur le corps respectable de la faculté de médecine, à Paris et dans les départements. Deux propos que nous avons recueillis, et dont nous garantissons l'authenticité, donnent une assez juste idée de l'importance qu'attachent à ce don ceux qui le font et ceux qui le reçoivent. « Je suis bien au-dessus d'un ruban rouge, disait un docteur qui a une quasi-clientèle à Paris. Si j'ai demandé la croix qu'on vient de m'accorder, c'est que la décoration nous permet de porter de 3 à 5 fr. le tarif des visites. » Comme un député rencontra un peu d'hésitation dans un ministre à qui il demandait

une douzaine de croix pour son arrondissement, « Vous seriez moins difficile, lui dit-il, si vous n'aviez prodigué le ruban au médecin. — Ecoutez donc, reprit le corrupteur à portefeuille, dès qu'un médecin pense comme nous, il nous devient très-utile; il nous fait des prosélytes dans sa clientèle. — Oui, quand il en a une. — Il s'en fait une lorsqu'il est décoré, fit-il un âne! »

— Une feuille semi-officielle a annoncé hier soir que M. Lacrosse avait été nommé rapporteur de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au chemin de fer de Versailles à Rennes. Cette nouvelle, dans laquelle il nous répugne de voir une manœuvre de bourse, est inexacte; la commission n'a pas encore nommé son rapporteur.

— On a distribué aujourd'hui à la chambre le rapport fait par M. Gauthier de Rumilly au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Desmousseaux de Givré, tendant à faire percevoir au poids les droits d'octroi sur les bestiaux à l'entrée des villes.

Bulletin de la Bourse de Paris du 20 juin 1845.			
Trois pour cent.....	84 10	Caisse Lafitte.....	1142 50
Quatre pour cent.....	110 50	Obligations de Paris.....	1460 »
Quatre et demi pour cent.....	» »	CHEMINS DE FER.	
Cinq pour cent.....	121 90	Saint-Germain.....	1115 »
Emprunt de 1844.....	84 40	Versailles (rive droite)...	575 »
Trois pour cent belge.....	» »	— (rive gauche)...	533 75
Quatre 1/2 p. 0/0 belge.....	» »	Paris à Orléans.....	1212 50
Cinq pour cent belge.....	» »	Paris à Rouen.....	1082 50
Cinq pour cent napolitain.....	161 75	Rouen au Havre.....	» »
Cinq pour cent romain.....	104 »	Avignon à Marseille.....	1017 50
Cinq pour cent portugais.....	» »	Strasbourg à Bâle.....	267 50
Trois pour cent espagnol.....	38 1/4	Orléans à Bordeaux.....	697 50
Deux 1/2 p. 0-0 hollandais.....	» »	Orléans à Vierzon.....	775 »
Banque de France.....	3297 50	Amiens à Boulogne.....	620 »
Comptoir d'Escompte.....	1130 »	Bordeaux à la Teste.....	» »
Banque belge.....	630 »	Montereau à Troyes.....	537 50

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 18 juin.

BUDGET DES DÉPENSES.

TRAVAUX PUBLICS.

M. COMBAREL DE LEYVAL présente des observations sur la manière dont les fonds sont répartis, et se plaint de l'abandon dans lequel est laissé le chemin du Centre.

M. DUMON, ministre des travaux publics, répond que l'administration a basé ses propositions sur le degré d'importance des travaux, et que le chemin du Nord, ceux de Lyon, d'Avignon, de Tours et de Strasbourg avaient une plus grande importance que celui du Centre. Il ajoute que l'incertitude du tracé de l'une des branches de ce chemin, celle de Limoges, a empêché le gouvernement de saisir la chambre d'un projet. Ce projet sera présenté dans la prochaine session.

Une assez vive discussion s'engage entre le député et le ministre.

« Chap. 1^{er}. Personnel de l'administration, 552,200 f. La commission propose une réduction de 9,700 f. qui se décompose ainsi : 6,000 f. sur les traitements des chefs de bureau, 1,500 f. pour le traitement de deux surnuméraires, et 7,000 f. pour fonds à distribuer entre les employés.

La réduction de 6,000 f. n'est pas adoptée. Les autres réductions de 3,900 f. sont adoptées.

« Chap. 2. Matériel de l'administration centrale, 85,000 f. — Adopté.

« Chap. 3. Personnel du corps des ponts et chaussées, 3,279,000 f. — Adopté.

« Chap. 4. Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime et des inspecteurs de navigation, 196,000 f. — Adopté.

« Chap. 5. Personnel des conducteurs embrigadés, 1,342,000 f. — Adopté.

« Chap. 6. Personnel du corps des mines, enseignement, écoles, 548,400 f. — Adopté.

« Chap. 7. Personnel des gardes-mines, 80,000 f. — Adopté.

« Chap. 8. Matériel des mines, 70,000 f. — Adopté.

« Chap. 9. Conseil des bâtiments civils, 68,900 f. — Adopté.

« Chap. 10. Subvention à la caisse des retraites, 300,000 f. — Adopté.

« Chap. 11. Routes royales et ponts, 31,400,000 f. — Adopté.

« Chap. 12. Navigation intérieure (quais et bacs), 8,960,000 f. — Adopté.

« Chap. 13. Canaux, 4,800,000 f. — Adopté.

« Chap. 14. Ports maritimes et services divers, 5,850,000 f. — Adopté.

« Ch. 15. Chemins de fer (frais de police et de surveillance), 277,400 f.

Après quelques observations de M. Corne sur les expériences relatives au système atmosphérique et des explications données par M. le ministre des travaux publics, la séance est levée.

(Correspondance particulière du GAZETTE.)

Séance du 20 juin.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à midi et demi. Le procès-verbal est lu et adopté.

La commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations est introduite. M. le comte Roy lit son rapport annuel.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des travaux publics et des interpellations au ministre sur la manière dont on exécute la loi sur les essais de chemins de fer atmosphériques.

plus temps. Le portrait de Leila le suivit partout, dans l'exaltation fébrile de la bataille, dans le sommeil, dans ses triomphes et dans ses désespoirs. Après la prise d'Alger, Boukandoura se réfugia à Blidah, où les Français ne tardèrent pas à établir leur domination toujours plus rapide et plus solide. C'est à Blidah que le jeune Hadjoute, au milieu des *fantasias* éblouissantes, déploya devant Leila sa souplesse féline, son adresse incroyable, son courage indomptable. C'est à Blidah aussi que Leila, âgée alors de treize ans, l'âge de l'amour pour les Africains, aimait Boukandoura. Elle lui fit le doux aveu un jour que, fuyant vers Constantine, devenue le refuge des tribus rebelles qui protestaient contre notre conquête, elle fut sauvée par lui des mains d'un détachement de chasseurs français. Boukandoura fixa son séjour à Constantine, n'en sortant que pour aller renforcer la digue de plus en plus impuissante que la barbarie opposait à nos armes. Vingt fois il exposa ses jours avec une témérité et un dévouement qui enthousiasmaient les vieux guerriers. Ses exploits et la beauté de Leila, pour laquelle son amour était connu de tous, devinrent le thème favori des *aschras* (poètes). Parmi ceux-ci il s'en trouva un qui adora long-temps en secret Leila, et qui composa le chant suivant, que l'on redit encore dans les tribus de l'Est, et dont j'ai trouvé cette traduction heureuse dans l'album de M^{me} Charpentier, comtesse du Moriez. Ce chant peut donner une idée du degré de perfection où les Arabes ont élevé la poésie de l'amour.

LEILA.

« Lorsque tu cherches à jeter de loin sur Leila un profane regard pour apaiser l'ardeur du feu qui dévore tes entrailles, les femmes de la tribu s'écrient : Tu oses aspirer à contempler les charmes de Leila! Meurs plutôt dans les tortures du désir! Comment pourrais-tu tourner vers elle un œil souillé de la vue des autres et que tu n'as pas purifié par les larmes? Comment pourrais-tu jouir du bonheur de son entretien, toi qui n'as à lui faire entendre que des paroles qui ont frappé déjà d'autres oreilles que les siennes? — O Leila, tu es trop belle pour que mon œil t'offense de son regard. Je te contemple seulement avec un cœur subjugué par l'amour et tout entier sous tes loix. »

Ce fut pendant notre première et malheureuse expédition contre Constantine que se déployèrent l'énergie et le courage de Boukandoura. Ce fut surtout pendant la retraite qu'on le vit, sur une cavale aussi fougueuse que lui, fonder sur les trainards et sabrer nos soldats démoralisés jusqu'au sein des bataillons de l'arrière-garde.

Lorsqu'il rentra dans la ville victorieuse, Ben-Haïssa, le lieutenant d'Achmet, lui fit présent d'un magnifique yataghan damassé, et ordonna une fun-

M. ARAGO : Un débat s'est engagé hier sur la question de savoir si le traité passé avec la compagnie de Saint-Germain pour l'essai du système atmosphérique est conforme à la loi qui a accordé l'an dernier pour cet objet au ministre des travaux publics un crédit de 1,800,000 f. J'avoue qu'il m'a été impossible de voir dans le traité dont il s'agit l'exécution de cette loi. Mon devoir de rapporteur de cette loi m'impose l'obligation de soumettre à la chambre quelques réflexions.

Quel était le but de la loi? Il était clairement défini dans l'exposé des motifs. Nous voulons, disait le ministre, expérimenter les deux systèmes, anglais et français; nous établirons une ligne de 4,000 mètres, à deux voies; une voie pour un système, une autre voie pour un autre système.

Ce qui est certain, c'est qu'on n'a pas fait deux voies, c'est qu'on n'a pas fait d'expériences. Expérimenter, c'est essayer différents modes et déterminer celui qui est préférable. Fait-on cela sur le chemin de Nanterre à Saint-Germain? Non, on ne cherche pas sur ce chemin ce qu'il y a de mieux à faire. Essaie-t-on si les machines doivent être espacées de telle ou telle quantité? Non, Messieurs. Je le répète, on ne fait pas d'expériences.

Il y a quelque chose de plus sérieux. Les chambres avaient décidé que le système de M. Hallette était suffisamment probable et spécieux pour qu'on l'essayât. Eh bien! va-t-on d'emblée soumettre le système de M. Hallette à des expériences? Non, on le soumet encore à une enquête préalable, et qu'elles réussissent. Est-ce que cela était dans la loi?

On dira que la compagnie de Saint-Germain doit prêter à M. Hallette 500 mètres de rails, et qu'elle lui prêtera pour faire le vide dans son tube, quoi? une locomotive. Mais une locomotive n'est pas une machine d'épuisement. Une machine d'épuisement qui marcherait avec une machine rapide ne serait pas une bonne machine d'épuisement.

Qu'arriverait-il si l'expérience préalable de M. Hallette ne réussissait pas, mais ne réussissait pas suivant la décision de la commission instituée? La compagnie de Saint-Germain bénéficierait des dépenses qu'on ne ferait pas pour essayer le système de M. Hallette. J'ai confiance dans les intentions de M. le ministre, mais je ne vois pas de motifs plausibles pour ses actes. En Angleterre, le système de M. Hallette est très-approuvé, et dernièrement M. Cubitt écrivait qu'il était digne de la plus haute attention. Si M. Hallette réussit, au point de vue de la commission, et que la résistance de la compagnie de Saint-Germain, qui commence à se manifester, cède et soit vaincue, donnera-t-on 1,000 mètres à M. Hallette? Eh bien! c'est une distance insuffisante pour résoudre les difficultés. Il ne s'agit pas tant de vaincre les pentes et contre-pentes; il faut avant tout vérifier si la navette des deux boyaux ne s'échauffe pas, et après la machine serait-elle au milieu des 1,000 mètres, qu'il faudrait la ralentir.

On a envoyé à Arras des commissaires des ponts et chaussées. M. Hallette n'avait pas accepté les 300 mètres qu'on lui avait offerts, et il avait fait des expériences chez lui sur une échelle réduite. Les commissaires sont revenus, et je ne crois pas me tromper en affirmant qu'ils étaient d'avis qu'on devait procéder à un essai en grand. Les commissaires, je crois le savoir aussi, ont décidé en outre qu'il ne fallait pas faire les expériences sur une longueur de 1,000 mètres, longueur insuffisante.

M. Arago fait remarquer qu'on vient de faire commencer l'expérience du système anglais sur la ligne de Londres à Portsmouth. Il n'y avait donc qu'à envoyer un commissaire en Angleterre, et, en France, nous devions expérimenter le système français.

Il a été question, dit en finissant M. Arago, d'expérimenter le système Hallette sur un chemin de ceinture qui joindrait la gare du chemin de Lyon à celle du chemin de Rouen; pour moi, j'avoue que j'hésiterais à accorder le million qu'on nous demanderait pour cela, parce que je pourrais craindre qu'il ne fût encore donné à la compagnie de Saint-Germain.

M. DUMON, ministre des travaux publics : L'honorable préopinant ne critique que mes actes, il absout mes intentions. Le préopinant est un savant célèbre, mais je suis administrateur. Il veut des expériences scientifiques pour l'avancement de la science; je veux l'avancement de la construction des chemins de fer.

M. le ministre dit que la chambre a voulu, avant tout, qu'on recherchât les moyens de franchir les pentes. Il entre ensuite dans quelques détails scientifiques, et soutient que la loi est bien exécutée, par la concession qui a été faite à la compagnie de Saint-Germain, et que les études seront faites d'une manière satisfaisante et complète.

M. ARAGO reproduit quelques uns de ses premiers arguments, et répète qu'on ne fait pas d'expériences sur le chemin, mais qu'on agit d'après une idée préconçue.

Cet incident n'a pas d'autre suite.

M. LE MARÉCHAL SEBASTIANI monte à la tribune.

J'ai l'honneur, dit-il, de donner communication à la chambre du rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi concernant un crédit de 10,000,000 de francs demandé par M. le ministre de la marine. (De toutes parts : Déposez! déposez!)

M. Sébastiani, malgré cette invitation répétée, qui lui est adressée du centre aussi bien que des extrémités, lit tout le rapport au milieu des conversations. Nous comprenons seulement, à travers le bruit qui couvre la voix très-faible de ce député, que la commission approuve dans toutes ses parties la nouvelle convention signée à Londres et qu'elle conclut à l'adoption du projet de loi.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR dépose un projet de loi d'intérêt local. La chambre revient au budget des travaux publics. Elle adopte le chapitre 15, sur lequel on vient de discuter avec une réduction de 69,450 f. proposée par la commission.

« Chap. 15 bis. Continuation des études de chemins de fer, 50,000 f. » (Ce chapitre est ajouté au budget par la commission.) — Adopté.

« Chap. 16. Exploitation des chemins de fer exécutés par l'Etat, 241,000 f. » — Adopté.

« Chap. 17. Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concession de péage, 450,000 f. »

s'entr'ouvrit, et Blidah, la Sodome musulmane, subit le sort des villes coupables de la Bible; elle s'engloutit presque en entier.

Boul-Nouar était à Blidah ce soir-là. Aux premières secousses du tremblement de terre, Colmain accourut vers la villa de Nedjmé. Il la trouva en cendres. Mais, debout sur les décombres, il vit la négresse, confidente de Nedjmé, serrant contre sa maigre poitrine la jeune Leila, la fille de Nedjmé et de Boul-Nouar, âgée alors de six ans.

Boul-Nouar et Nedjmé restèrent ensevelis sous les ruines. Colmain essaya, mais vainement, d'entamer ce formidable amas de décombres fumants.

Le vieux jardinier avait pris la fuite dans les gorges de la Chiffa.

Colmain regarda un instant ce désordre irréparable, puis il mit la main de la jeune Leila dans sa main calleuse, et prit, suivi de la négresse, la grande route d'Alger.

III.

BOUKANDOURA.

La négresse et Leila entrèrent dans la famille de Nedjmé, une des plus riches et des plus vénérées du pays, car, en Algérie, le respect religieux marche toujours à côté de l'estime et de l'admiration. Colmain fut vendu sur la place publique et emmené, esclave d'un nouveau maître, au fond des murs inexpugnables de Constantine.

Trois ans après, la flotte française, commandée par l'amiral Duperré, déploya ses ailes menaçantes devant Sidi-Ferruch. La civilisation se prenait corps à corps avec la barbarie, la France renversait les obstacles qui s'opposaient depuis si long-temps à la fusion des deux plus belles moitiés du génie humain, et l'Evangile tendait une main fraternelle au Koran.

Parmi les guerriers arabes qui se distinguèrent par leur courage et leurs succès contre nos troupes, le jeune Boukandoura fut sans contredit un des plus célèbres. Il avait vingt ans, l'âge ou l'enthousiasme surabonde, l'âge que les réalités humaines ne peuvent pas dompter encore. Boukandoura était de la tribu des Hadjoutes. Il était grand et fort, et son visage offrait le type de cette beauté mâle et sévère devenue le partage exclusif de cette tribu.

Ce fut au milieu des préparatifs de la défense d'Alger qu'il vit sortir de la ville Leila, sa gouvernante et la famille qui les avait adoptées. Elles fuyaient devant le bombardement prochain, et se réfugiaient à Blidah, presque entièrement reconstruite, en attendant la solution du grand conflit qui s'élevait entre l'Europe et l'Afrique. Boukandoura remarqua la beauté merveilleuse de cette jeune enfant, et quand il voulut fermer son cœur bouillant au souvenir de l'ange qui l'avait dilaté, il s'aperçut qu'il n'était

tasia sur la place du marché pour fêter le héros. Boukandoura, ivre d'orgueil, de gloire et d'amour, se présenta le soir devant Leila.

L'orpheline pleurait; son visage virginal portait l'empreinte douloureuse d'un grand chagrin, et quand le guerrier s'approcha d'elle, il crut lire un imperceptible mouvement de répulsion sur les traits de son amante.

— Leila, lui dit-il en s'agenouillant respectueusement devant elle, d'où vient que toi seule m'accueilles avec froideur? N'entends-tu pas devant ta demeure les cris de fête qui proclament ma gloire? D'où vient que tu n'es pas orgueilleuse de cette gloire de ton fiancé?

— Écoute, ami, répondit-elle; je ne sais ce qui se passe en moi quand je te vois, je suis heureuse et j'ai peur. Il me semble trouver en toi un affreux assemblage : le visage d'un ange et les mains d'un bourreau. Je regarde toujours avec terreur mes vêtements pour voir si, quand tu les effleures, tu n'y laisses pas des taches de sang.

— Leila! dis-moi qui t'a inspiré des sentiments indignes de ton cœur. N'es-tu pas, comme moi, enfant d'Allah, le seul Dieu, et n'abhorres-tu pas ce sang chrétien que nous ne répandons que pour la défense de nos familles, de notre patrie et de notre liberté?

— C'est toujours du sang humain! répondit-elle.

— Mais la patrie! la patrie qu'on bafoue et qu'on enchaîne, et toi, ma bien-aimée, et nous tous avec elle?

— Et qui t'a dit que tout ce qui nous arrive n'est pas providentiel, Boukandoura? Qui sait si ce n'est pas Allah lui-même qui veut que l'Occident chasse du cœur de l'Orient la paresse abrutissante dans laquelle ses riches enfants croupissent, la barbarie, l'ignorance où dorment nos tribus pauvres et nues? Si rien n'arrive que par la volonté de ce Dieu, comme tu l'avais tout à l'heure, sais-tu bien que tu te bats contre lui, fou que tu es, en te battant contre la France qui le représente!

— Leila! Leila! la courbe du croissant est moins gracieuse que celle de la paupière, et son éclat n'égale pas celui de tes yeux; et pourtant, lorsque je t'écoute parler, il me semble que tu n'es pas une fille de Mahomet et qu'un digne corrupteur t'inspire ces pensées impies que tu revêts d'or et de pourpre afin qu'on ne s'en défie pas.

— Et moi, lorsque tu parles de haine et de vengeance, je ne reconnais plus mon Boukandoura, qui se dit si plein de tendresse qu'aucun autre sentiment ne pourrait trouver place dans son cœur généreux.

Ils causèrent long-temps ainsi, la jeune fille triste et pensive comme une ame à la recherche de l'idéal, et lui perdu dans les horizons mystérieux que Leila venait d'ouvrir à son intelligence brûlante.

(La suite à un prochain numéro.)

M. DE SAINT-PIERRE présente de courtes observations sur ce chapitre, qui est adopté.
Chap. 18. Frais généraux du service des départements, mesures, etc., 601,000 fr. — Adopté.
Chap. 19. Entretien et réparations ordinaires des bâtiments civils d'intérêt général, 520,000 fr. — Adopté.
Chap. 20. Constructions et grosses réparations d'intérêt général (bâtiments civils), 600,000 fr.
La commission propose de porter ce chiffre à 700,000 fr. — Adopté avec cette augmentation.
Chap. 21. Travaux de construction, d'achèvement ou de grande réparation de divers édifices (loi du 19 juillet 1845), 255,000 fr. — Adopté.
Chap. 22. Frais de publication des comptes-rendus des ponts et chaussées, des mines et des monuments publics, 15,000 fr. — Adopté.
La chambre a terminé le vote de la 1^{re} section du budget des travaux publics; elle réserve la seconde section, et passe à la discussion générale du budget de la marine.
M. RIBOUET présente diverses critiques sur l'administration de la marine. Il appelle surtout l'attention du ministre sur la séparation indispensable des ateliers et des magasins.
M. le ministre de la marine garde le silence.
M. DUBOIS (de Nantes) : M. le ministre devrait répondre, car les observations sont importantes, et il importe que le ministère leur donne une sanction.
M. DE MACKAU, ministre de la marine et des colonies : Je ne voulais pas interrompre le cours de la discussion. Je répondrai dès maintenant que si M. Ribouet avait suivi ses habitudes d'impartialité, il aurait rendu plus de justice encore qu'il ne l'a fait aux améliorations introduites depuis un an dans l'administration. M. Ribouet a appelé l'attention de ses collègues sur la séparation des directions, des ateliers et des magasins; il a parfaitement indiqué que sous cette question il y avait une question de personnes. Oui, il y a là une question dans laquelle sont engagés des hommes qui ont droit à tous les égards, à l'estime du ministère. La commission du budget et nous, nous sommes encore divisés sur un point, sur lequel je n'ai pas à m'expliquer parce que la question n'est pas résolue dans mon esprit.
MM. Vuitry et Benoist présentent quelques observations.
M. C. BACOT voudrait qu'on fit une enquête parlementaire sur les causes de la décadence de notre marine.
M. DE MACKAU soutient qu'à aucune époque nos armements n'ont été plus nombreux ni plus étendus. C'est parce qu'il a fallu employer de fortes sommes pour ces armements que les constructions neuves ont dû souffrir.
M. RIBOUET, de sa place, s'attache à établir par des chiffres que la Restauration, au temps de l'administration de M. de Chabrol, avait fait plus pour la marine, sous certains rapports, que l'administration de la marine de ces derniers temps.
Il est quatre heures; la séance continue.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 19 juin.

La chambre continue la discussion du projet de loi relatif aux caisses d'épargne.
Les différents articles du projet de loi sont successivement adoptés.
Le scrutin sur l'ensemble du projet donne 80 voix pour et 19 contre.
La chambre adopte encore les articles du projet de loi relatif à l'établissement définitif du ministère des affaires étrangères, de l'administration du timbre et de la cour des comptes.
Le scrutin sur l'ensemble est annulé; il sera repris demain.

(Correspondance particulière du *Censeur*.)

PRÉSIDENCE DE M. PORTALIS, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du 20 juin.

La séance est ouverte à deux heures et demie. Le procès-verbal est lu et adopté.
M. PERSIL dépose sur le bureau le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la police des chemins de fer.
La chambre entend le rapport du comité des pétitions.
M. DE GRAMMONT D'ASTER, rapporteur :
« Le conseil municipal de Cambrai, celui de Bourges et le comité vinicole de Nogaro soumettent à la chambre des observations qui tendent à affranchir les communes du dixième que le trésor prélève, en vertu de la loi du 24 avril 1806, sur le produit net des octrois. »
La chambre passe à l'ordre du jour.
M. DE FEZENSAC, autre rapporteur :
« La commission administrative des hospices de Rennes et le conseil municipal de la même ville se plaignent d'une mesure ministérielle qui assujétit l'hospice communal de Saint-Méen de Rennes à la condition des asiles départementaux consacrés aux aliénés. »
La commission propose et la chambre prononce le renvoi de cette pétition au ministre de l'intérieur.
En l'absence de M. le ministre des travaux publics, retenu à la chambre des députés, M. le ministre de la guerre dépose sur le bureau le projet de loi portant allocation d'une pension annuelle et viagère de 6,000 fr. en faveur de M. Vicat, ingénieur des ponts et chaussées.
La chambre reprend le scrutin sur le projet de loi relatif à l'établissement définitif du ministère des affaires étrangères, de l'administration du timbre et des archives de la cour des comptes. Le dépouillement est ajourné faute d'un nombre suffisant de votants.
M. LE COMTE ROY présente le rapport annuel de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations.
La chambre donne acte de la présentation de ce rapport, dont elle ordonne l'impression et la distribution.
Il est quatre heures, la séance continue.

Afrique française.

Nous publions les deux lettres suivantes, qui viennent d'être adressées à M. le lieutenant-général de Bar, l'une par le kalifa Mahhydin, actuellement au camp de M. le général Marey, à Bordj-Hamza; l'autre par El-Arbi, agha des Krachenas, qui a été envoyé dans l'est avec son gaim pour appuyer nos aghas kabyles contre les tentatives hostiles et infructueuses de Bel-Kassem ou Kassi.

Ces lettres témoignent suffisamment de la manière dont nous servent les chefs indigènes.

15 juin 1845.

Si Mohamed-ben-Mahhydin, kalifa de Sabaou, à M. le lieutenant-général de Bar.

Après les compliments :
« ...Et ensuite je porte à votre connaissance que nous sommes campés chez les Ounoughras, dans le voisinage de Bordj-Hamza. Nous y sommes bien. Dès demain nous commencerons à régler les affaires des Aribes.
« En nous voyant arriver, les Aribes-Cherragas dissidents se sont installés au milieu de leurs compatriotes qui étaient restés fidèles. Ils nous firent demander pardon, s'engageant à payer tout ce qu'ils restaient devoir au beylik. Je m'engageai à cette affaire avec prudence, soyez-en sûr; les coupables seuls seront atteints et paieront leurs dettes reconnues comme leurs dettes morales. Je vous prie d'engager M. le général Marey à prendre patience jusqu'à ce que j'aie terminé les affaires de cette contrée, car les Arabes qui sont avec lui et le kalifa de la Medjana sont impatients et veulent s'en aller. Le général m'a promis de ne partir qu'après que tout aura été réglé. Si je vous prie de lui en parler, ce n'est donc que pour plus de sûreté. Je tiens à arrêter les perturbateurs.
« Nous avons beaucoup de munitions de bouche; mais, malgré cela, j'ai fourni à l'armée trois cents mulets pour en apporter encore de Medeah.
« Les récoltes chez nous approchent de la maturité; les Beni-Seliman ont déjà commencé la moisson des orges. Depuis que je me suis emparé des mauvais sujets de cette tribu, elle est parfaitement tranquille. J'en ferai autant chez les Aribes, et je vous les enverrai tous. La contrée pourra faire alors ses récoltes avec sécurité.
« Dites-moi si M. le maréchal reviendra bientôt.
« Que Dieu le conserve, c'est l'âme de ce pays.
« Salut ! »

15 juin 1845.
El Arbi et Khaya, agha des Krachenas, à M. le lieutenant-général de Bar.

Après les compliments :
« Je m'empresse de vous informer que Bel-Kassem ou Kassi a voulu convoquer les Beni-Raten pour les entraîner à sa suite; mais ils s'y sont refusés et l'ont même chassé de leur pays.
« De là Bel-Kassem ou Kassi s'est transporté chez les Beni-Djennad avec la même intention; il n'a pas été plus heureux, car cette tribu, craignant de votre part de justes représailles, n'a pas voulu l'écouter.
« J'ai entendu dire que les Beni-Meddour et les Oulad-el-Aziz ont quitté leur pays par suite de la frayeur que leur a inspirée l'armée de Medeah. Ils se seraient retirés chez les Ouadya.
« Sald-ben-Guennan, le kaïd des Issers, vous présente ses salutations respectueuses; il me charge de vous dire que tous les jours les cavaliers de sa tribu montent à cheval et poussent des reconnaissances jusqu'à Tizy-Ouzou. Personne ne bouge ni ne s'oppose à ses patrouilles. Nous sommes toujours campés à Draâ-ben-Kedda. Veuillez nous dire ce que nous devons faire.
« Salut de la part de votre serviteur. »

Chronique.

Hier, vers les quatre heures du soir, les habitants de la petite rue du Commerce ont été mis en émoi par la chute d'un charpentier qui travaillait au quatrième étage d'une maison en construction. Ce malheureux ouvrier a été relevé horriblement mutilé; on l'a transporté à l'Hôtel-Dieu, mais son état laissait peu d'espoir.

— On lit dans le *Bien Public* de Mâcon :

« On avait pensé que l'hiver, après s'être montré avec une rudesse précoce et exceptionnelle, aurait été plus tôt fini, ou qu'au moins son cours, renfermé dans sa limite ordinaire, aurait permis au printemps de tout ranimer dans la nature. Mais il a plu à l'apre saison de franchir cette limite, de couvrir de frimas nos parterres, de pourchasser devant elle ce malheureux printemps qui, d'abord grelotant et glacé, s'est ensuite noyé dans un déluge de pluies. Enfin ce déluge a cessé. Le soleil, voilé si long-temps, a redoublé l'ardeur fécondante de ses rayons; la végétation s'est élancée, a pris un développement extraordinaire, et une suite de beaux jours a dissipé les craintes qu'inspiraient les épreuves qu'avaient subies les productions de la terre.

« La vigne, objet principal des inquiétudes, a été reconnue n'avoir presque pas souffert de la gelée. Elle est surchargée de raisins; ils sont en pleine fleur, qui passera sous l'influence de quelques jours de chaleur. Si la température de l'été et de l'automne est favorable, il y aura abondance et bonne qualité. Il est bien à désirer que ce double avantage vienne remplir le vide qui existe dans les celliers et abaisser le prix des vins; mais, à raison de cette disette même, la récolte prochaine, quelque riche qu'on la suppose, n'opérera pas une baisse bien sensible.
« Les céréales promettent aussi beaucoup.
« On commence à faucher nos prairies. Le foin est très-abondant; mais il faudrait du beau temps pour qu'il pût être recueilli avant les moissons. »

— M. le préfet de la Loire a pris l'arrêté suivant :

« La fermeture du canal de Givors aura lieu, pour l'entrée des bateaux, le 25 juillet prochain, et pour leur sortie le 31 du même mois.

« Le canal sera rendu à la navigation, à moins de circonstances de force majeure, le 1^{er} septembre prochain; les bateaux y seront admis d'après leur rang d'inscription sur le registre tenu à cet effet par le contrôleur. »

ERRATUM. — Dans l'alinéa de la chronique commençant par ces mots : « Le commandant », à la quatrième ligne, au lieu de *rejoignait*, lisez *regagnait* son domicile.

BOURSE DE LYON.

Cours des valeurs industrielles.

Le 21 juin 1845.

NOMBRE DES ACTIONS.	VALEUR NOMINALE.	DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE OU SOCIÉTÉ.	PRIX COURANT.	COURS DU JOUR.
800	5,000	Compagnie lyonnaise contre l'incendie.	4,800	
2,000	500	Société riveraine d'assurance.	495	
2,000	1,000	Banque de Lyon.		4,030
320	5,000	Bateaux à vapeur.	5,100	
500	4,000	Compagnie gén. de Lyon à Arles.	3,850	
200	5,000	Société Lyon. des transp. Rh.-Saône.	2,975	
200	10,000	Gondoles sur Saône p. marchandises.	9,100	
1,030	500	Compagnie de l'Aigle.	900	
6,000		Compagnie du Rhône.	330	
2,200	5,000	Canal de Givors.	8,800	
40,000	800	Chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne.		1,010
80,000	300	— d'Avignon à Marseille.		1,200
72,000	500	— de Paris à Orléans.		1,065
		— de Paris à Rouen.		760
		— d'Orléans à Vierzon.		
		— de Saint-Etienne à Andrieux.		
400	5,000	Eclairage par le gaz, Abbeville.	560	
850	500	Angers.	425	
1,000	500	Bayonne.		
1,000	450	Besançon.	725	
800	1,000	Boulogne, Sèvres et Saint-Cloud.	1,030	
400	500	Bourg.	530	
500	1,000	Bourges.	1,100	
500	700	Dijon.	935	
		Dole.	290	
1,500	400	Florence.	520	
		Gênes.	952 50	
450	600	Grenoble.	1,950	
1,200		Guillotiére.	1,400	
		Laval.	350	
1,000	1,000	Limoges.	525	
1,500	1,000	Lyon.	4,500	
320	5,200	— nouvelle émission.	4,275	
1,000	440	Metz.	998	
600	500	Mézères et Charleville.	670	
1,000	500	Montpellier.	800	
400	500	Moulins.	620	
960	500	Mulhouse.	760	
5,300	440	Naples.	565	
600	500	Nevers.	630	
		Perpignan.	350	
1,000	450	Reims.	650	
600		Rive-de-Gier.	500	
800	700	Saône-et-Loire.	1,225	
1,000		Saint-Etienne.	1,580	
1,000		Strasbourg.	1,425	
1,000		Trieste.	1,075	
5,000	750	Trois villes du Midi.	560	
900	500	Troyes.	800	
1,740	600	Turin.	1,025	
560	500	Valence.	675	
1,000		Venise.	1,250	
		Fonderies et Forges de la Loire et de l'Ardèche.		19,200
	5,000	Société des hauts-fourneaux d'Allevard.	6,900	
	5,000	Mines de houille.	760	
	1,250	— Compagnie générale.	1,167	
		— Obligation de ladite compagnie.	1,000	
		Société civile.		
		Côte-Thiolière.		
		Compagnie générale des Tréfond.	500	
	1,000	Compagnie des mines des Lites.	400	
	2,500	Compagnie du Villars.	750	
		C ^o des Houillères de Saint-Etienne.		
		— Sur le Rhône.	1,700	
	1,000	— de la Feuille.	2,050	
	500	— du Palais-de-Justice.	1,600	
	220	— de l'île-Barbe.	1,200	
	1,700	— de Vaise.	220	
	1,500	— nouvelle émission.	1,375	
		Moulins à vapeur de Perrache.	1,400	
	240	Gare de Vaise.	5,000	
	1,790	Terrains de Vaise.	500	
	1,419	Compagnie des Eaux de Villefranche.	550	

Nouvelles diverses.

Ces jours derniers, à Saint-Pée, petite ville des Pyrénées, une révolution fort singulière a éclaté dans la cour d'un cultivateur. Ses porcs et ses volailles ont paru tout-à-coup en proie à une frénésie inexplicable. Tout ça courait, dansait, bondissait, tourbillonnait. Les pourceaux agachaient le coq et voulaient monter à l'échelle; les poules dansaient un galop infernal.

A cette vue, le fermier resta la bouche béante et se signa; sa femme jeta les hauts cris; ses enfants firent chorus. C'était un tapage étourdissant. Des voisins accoururent et voulurent rétablir l'ordre; les porcs passaient entre leurs jambes, les poules les aveuglaient en voltigeant, et puis de sauter, de courir de plus belle.

Alors on songea à aller chercher le curé, qui se rendit sur les lieux. Nous ne savons au juste ce que fit le curé; mais un voisin plus calme que tout le monde réuni là, cherchant à trouver la cause de ce fait extraordinaire, avisa dans le cellier, sous le robinet d'une pièce de vin en perce, un baquet contenant du maïs. Le vin échappé de la barrique l'avait gonflé; la basse-cour avait fait ripaille, elle était ivre. Quand le vin fait faire tant de sottises aux hommes, il n'est pas étonnant qu'il rende les animaux fous.

— On n'a pas oublié l'histoire de ce prince indien, Dyce-Sombre, possesseur d'une fortune colossale, qui vint un jour en Angleterre avec un cœur vierge et sa main libre; on sait qu'après avoir été long-temps convoité par toutes les miss de Londres, il finit par céder aux charmes de l'une d'elles et par l'épouser. Mais, la lune de miel passée, il crut remarquer certaines intelligences entre un certain gentleman et l'épouse qu'il avait faite princesse; de là des scènes de jalousie auxquelles la famille de la jeune femme imagina de mettre un terme en faisant passer le prince pour fou, et en obtenant, à force d'intrigues, l'autorisation de le faire enfermer dans une maison de santé. Il y avait à cela un double avantage : d'abord l'épouse suspecte redevenait libre dans ses amours, puis on s'emparait facilement de la fortune du prince.

Mais, au bout de quatre mois, l'attesse indienne réussit à s'évader, et courut à Paris, où elle se fit examiner par une commission médicale qui déclara que le prince était aussi sain d'esprit que la commission elle-même. Il eut même l'honneur d'être reçu à la table royale.

Fort de la décision des médecins français, le prince retourna à Londres afin de porter sa cause devant les tribunaux. Mais à peine avait-il touché ce qu'on est convenu d'appeler le sol de la liberté, c'est-à-dire le sol anglais, qu'il fut incarcéré de nouveau sans pouvoir communiquer avec qui que ce fût.

Plein d'énergie et de patience tout à la fois, le prince Dyce-Sombre réussit encore à s'évader, et cette fois il se rendit à Saint-Pétersbourg, où une seconde commission médicale lui a octroyé la même déclaration que celle de Paris.

Enfin il vient d'arriver à Bruxelles, où il est descendu à l'hôtel de Belle-Vue. Le prince a fait appeler chez lui MM. les médecins Seutin, Crommelinck, Blackwood et Hamon (ces deux derniers anglais), et, là, ces messieurs ont procédé à l'examen du prince Dyce-Sombre, après quoi ils ont décidé qu'une demande serait adressée à M. le ministre de la justice pour qu'il prit S. A. R. sous sa protection et lui adjoignît un magistrat pour contrôler chaque visite et donner ainsi à leurs conclusions un cachet officiel, authentique.

— Le courtage d'assurances à primes a pris, dans ces derniers temps, un développement extraordinaire; aussi la rivalité entre les agents des diverses compagnies dépasse-t-elle souvent les limites de la bonne foi pour atteindre celles de l'escroquerie. Ce criminel trafic, qui se pratique au préjudice des assurés et des compagnies, amenait, le 13 du courant, sur le banc du tribunal correctionnel de Paris (6^e chambre), deux agents d'une compagnie d'assurances à primes fixes, contre lesquels a été rendu le jugement suivant :

« Attendu, quant aux inculpés principaux, Charbonnier et Bruseselles, que, de l'instruction et des faits constatés par les débats, il résulte que tous deux se sont présentés, dans le courant d'octobre dernier, chez les plaignants, en prenant la fausse qualité d'agents de la *Fraternelle*; qu'ils ont cherché à faire croire, pour inspirer de la confiance, qu'un article des statuts de ladite société, l'article 49, pouvait compromettre les intérêts des assurés en cas de sinistre; qu'ils ont annoncé à plusieurs témoins que la *Fraternelle* s'était associée à la compagnie de l'*Aigle*, dans le but de dégrever les assurés de la première de ces deux compagnies de la clause précitée; qu'ils ont annoncé à plusieurs témoins que la *Fraternelle* s'était associée à la compagnie de l'*Aigle*, dans le but de dégrever les assurés de la première de ces deux compagnies de la clause précitée; »

« Que les inculpés ont été jusqu'à dire au témoin Debras que la compagnie l'*Aigle* avait acheté la *Fraternelle*, et qu'il ne s'agissait que de rédiger une nouvelle police; »

« Attendu qu'il est constant que les nouvelles polices substituées aux anciennes contenaient des conditions onéreuses pour les assurés, notamment quant à la durée prolongée de l'assurance, conditions formellement contraires aux allégations des prévenus; »

« Attendu que les inculpés ont, contre la volonté des plaignants, substitué une société d'assurances à primes à une société mutuelle qui possédait la confiance desdits plaignants; »

« Attendu que ces faits constituent des manœuvres frauduleuses; »

« Attendu qu'à l'aide des moyens ci-dessus signalés, Charbonnier et Bruseselles se sont fait remettre des obligations; »

« Le tribunal condamne Charbonnier et Bruseselles chacun en six mois d'emprisonnement; »

« Condamne en outre ces deux inculpés à payer aux plaignants, savoir : 1,000 fr. à la compagnie la *Fraternelle*, et 100 fr. à chacune des deux autres parties civiles; »

« Fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »
— Il était réservé à l'administration des douanes de passer en ridicule tout ce qui est sorti de ridicule jusqu'à présent de l'application de la loi sur la chasse. On est même tenté de se demander si nous sommes en pays civilisé, lorsque, chez le peuple le plus spirituel de la terre, il se passe des faits comme celui que nous allons raconter.

Il s'agit d'un cerf importé d'un des points de la côte ferme espagnole par un navire tout récemment arrivé au Havre. Ce gibier est ultérieurement destiné pour Bordeaux, où réside l'armateur du navire auquel il est envoyé, et, comme le navire ne retourne pas à son port d'armement, il s'agit de mettre le cerf à bord d'un autre bâtiment et de l'expédier pour Bordeaux.

Ici commence une série de difficultés aussi comiques les unes que les autres. La douane refuse le permis de transborder un cerf, parce que la loi sur la chasse défend la circulation du gibier, vivant comme mort, par mer comme par terre. On lui demande d'expédier le cerf sous acquit à caution; elle refuse, parce que tout objet expédié sous acquit à caution doit être *cordé, ficelé et plombé*. Il faudrait donc corder, ficeler et plomber le malheureux cerf. Cela n'était pas facile, à cause sans doute de la nature de l'animal, car dernièrement deux singes destinés pour Paris ont subi cette formalité; on les a mis dans une caisse que la douane a plombée, et ils ont pu dès lors être suivis d'acquits à caution!

Que fallait-il donc faire du cerf? Le jeter à la mer sans le tuer? Il se fût sauvé peut-être en nageant à terre, et procès-verbal de fraude eût été dressé contre le navire. Fallait-il le tuer préalablement? C'eût été, en vérité, par trop barbare. Il ne restait plus qu'à

renvoyer le navire, qui aurait rapporté le cerf où on l'avait pris.
Le cas a paru d'une solution tellement difficile, qu'on a dû en référer à l'administration centrale de Paris, et on attend sa décision. Certes, depuis la mémorable délibération du sénat de Domitien sur la saucée d'un turbot, jamais rien de plus sérieux ne fut soumis à une administration publique. Nous sommes curieux de savoir comment la direction des douanes va se tirer des inextricables difficultés que peut faire naître l'arrivée en France d'un cerf d'Amérique en temps de chasse prohibée.

— On lit dans le *Courrier du Midi* :

« Des troubles inopinés viennent d'éclater à Lodève. Nous avons mentionné la rentrée générale dans leurs ateliers des ouvriers venus à résipiscence après un chômage volontaire de plusieurs mois ; leur attitude tranquille durant ce long espace de temps ne pouvait faire prévoir les excès auxquels ils se porteraient lorsque cette interruption aurait cessé par le seul fait de leur volonté. Les ouvriers s'étaient donc remis d'un commun accord au travail, sans insister sur les prétentions qui leur avaient fait désertir, et que l'on pouvait croire abandonnées ; cependant, quand est venu, samedi dernier, le règlement de la première quinzaine, quelques uns d'entre eux, renouvelant leurs prétentions, n'ont pas reçu sans murmure le paiement qui leur était fait sur l'ancien pied.

» Le soir, entre dix et onze heures, pendant que quelques fabricants se promenaient sur la place publique, et que d'autres, en plus grand nombre, se trouvaient rassemblés dans le lieu ordinaire de leurs réunions, une centaine d'ouvriers, débouchant tout à coup par les rues voisines, les ont assaillis à coups de pierres, brisant les fenêtres de la maison où ils s'étaient réfugiés et blessant plusieurs citoyens paisibles.

» Prévenue de cet attentat contre la paix et la sécurité publiques, l'autorité locale s'est aussitôt transportée sur les lieux avec les forces dont elle pouvait disposer ; mais déjà les agresseurs s'étaient évanouis. Des mandats d'amener ont été lancés contre deux d'entre ces ouvriers signalés comme paraissant les instigateurs et les chefs de cette émeute, à laquelle on ne trouve aucun motif plausible ; l'un d'eux a été arrêté immédiatement.

» Informé de cet événement, M. le préfet est parti aujourd'hui pour Lodève, en compagnie de M. le procureur-général, et après avoir donné des ordres pour que des troupes en nombre suffisant fussent immédiatement dirigées sur cette ville.

— Les voyageurs qui se trouvaient dans la diligence Avon partie pour Toulon samedi au soir ont assisté à un épisode passablement bizarre. Tandis que la voiture roulait paisiblement sur la grande route, des cris de femmes se font entendre dans l'un des coins de l'intérieur. Bientôt après des cris semblables, mais plus énergiquement accentués, retentissent à l'angle opposé. Les voisins bondissent à leur tour sur leurs banquettes, se frottent les yeux, appellent le conducteur qui, ne comprenant rien à tout ce remue-ménage, fait arrêter et se hâte d'ouvrir la portière. Qu'était-ce donc ? Une invasion de sangsues. Les cruelles bêtes, échappées d'un bocal mal fermé, étaient en train de ravager, à la faveur des ténèbres, tout ce qu'elles rencontraient de jambes humaines. On trouva le procédé piquant, et l'équipage à moitié dévoré poursuivit sa route, sauf une jeune dame qui crut devoir se faire reconduire à Marseille, où le médecin achève de guérir son émoi par une application de sangsues. Ce traitement tout-à-fait homœopathique n'est pas le moins plaisant de l'affaire.

Une aventure analogue se passait, l'an dernier, dans un omnibus à Paris ; seulement les ennemis étaient des escargots, bêtes beaucoup plus inoffensives. Comme chacun se tâta et se débarrassait avec effroi : « Ah ! pardon, messieurs et mesdames, dit une voix du fond, ce sont mes escargots qui ont crevé le papier ; prenez bien garde de les écraser ! » Et le digne propriétaire, avec une sollicitude de gastronome, se mit à cueillir délica-

tement son plat d'escargots égarés sur les tibias des voisins.
On ne dit pas que le voyageur aux sangsues y ait mis cette conscience.
(Gazette du Midi.)

Le gérant responsable, B. MURAT.

Le **JOURNAL LA PRESSE** est sur le point de donner un singulier exemple : celui de refuser des abonnements.

Voici ce qui lui arrive : Les presses mécaniques les plus vites ne tirent pas au delà de 2,600 exemplaires à l'heure. Un journal politique ne peut pas être mis sous presse avant deux heures du matin ; de deux heures du matin à deux heures de relevée, moment fatal où les exemplaires doivent être portés à la poste, il n'y a que le temps de tirer 28,000 numéros, et encore en admettant qu'il n'arrive aucun accident dans le cours du tirage.

La **PRESSE**, réduite prochainement à opter entre ces deux alternatives : ou de s'imposer les frais d'une double composition (frais qui s'élèvent à 50,000 fr.), ou de limiter à 28,000 le nombre de ses abonnés, s'est arrêtée à ce dernier parti ; le chiffre atteint, elle n'admettra plus d'abonnés qu'en proportion des vacances. Désormais il y aura donc des abonnés aspirants, comme il y a aujourd'hui pour une foule de fonctions encombrées des aspirants surnuméraires.

La vogue immense que s'est acquise en peu d'années la PATE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges), est fondée sur son efficacité contre les irritations de poitrine, les rhumes et les enrôlements. — Elle se vend toujours par boîtes de 65 c. et de 1 f. 25 c. dans toutes les meilleures pharmacies de Lyon, et principalement chez MM. LARDET, place de la Préfecture, 16, VERNET, place des Terreaux, 13, à la pharmacie des Célestins ; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTIN, place de Foy ; à Chalon-sur-Saône, FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 36 ; à Mâcon, POURCHER-MOSSEL, pharmacien, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, 1.

Etude de M^e Guillot, huissier, place des Cordeliers, 1.
VENTE PAR LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,
En l'audience des criées du tribunal civil de Lyon,
PALAIS DE JUSTICE, PLACE DE ROANNE,

**DE PLUSIEURS CORPS DE BATIMENTS
ET DÉPENDANCES.**

Situés à Vaise, faubourg de Lyon, rue Royale, n. 33,
Et dépendants de la succession de Jean-Marie Rossignol, qui était propriétaire à Vaise.

Ces immeubles seront adjugés au profit du plus offrant et dernier enchérissseur et en un seul lot.

Les enchères seront reçues au pardessus de la somme de soixante mille francs, mise à prix fixée par jugement.

L'adjudication aura lieu le samedi cinq juillet mil huit cent quarante-cinq, de dix heures du matin à deux heures de relevée, devant celui de MM. les juges qui tiendra l'audience des criées du tribunal civil de première instance de Lyon, au Palais-de-Justice de ladite ville, place de Roanne.
GALLIOT, avoué.

Nota.—Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Galliot, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, quai de Bondy, 162, et à M^es Mugnier et Vignat, avoués présents à la vente, et demeurant à Lyon, le premier rue Saint-Dominique, 11, et le second quai de l'Archevêché, 29 ; ou bien voir au greffe le cahier des charges qui y est déposé. (5265)

Etude de M^e Fauché, huissier à Lyon, place de Roanne, n. 1.

**VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
D'UN FONDS DE CAFÉ**

Sis à Lyon, quai de Retz, 52.

Le lundi trente juin mil huit cent quarante-cinq, à dix heures du matin, il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M^e Ducruet, notaire, demeurant à Lyon, quai de la Balaïne, n. 21, à la vente en bloc d'un fonds de café, sis à Lyon, quai de Retz, n. 52, avec tout son matériel, conformément au cahier des charges qui a été dressé et est disposé chez ledit notaire ; et, à défaut d'enchérissseurs, les objets mobiliers et matériel composant ledit café seront immédiatement vendus en détail, aux enchères publiques et au comptant, dans le lieu même où est situé ledit café, et par le ministère d'un commissaire-priseur.

Nota.—S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Ducruet, notaire, dépositaire du cahier des charges. (3893)

Etude de M^e Boiron, notaire aux Brotteaux, cours Bourbon, n. 2, angle de la place Louis XVI.

**ON OFFRE A PLACER
Divers Capitaux par sommes
de 2,000, 5,000, 10,000
15,000, 20,000 francs
et au-dessus.**

S'adresser à M^e Boiron, notaire. (9306)

ÉTUDE DE M^e VUY, NOTAIRE A LYON, QUAI SAINT-ANTOINE, N. 11.

**A VENDRE EN RENTE VIAGÈRE.
UNE MAISON**

Située à la Croix-Rousse.

S'adresser audit M^e Vuy, notaire, chargé de la vente de plusieurs autres immeubles et du placement de nombreux capitaux. (9583)

SIROP PECTORAL DE MACORS,
Pharmacien à Lyon, rue Saint-Jean, 50,
Préparé au Mou de Veau.

Ce sirop convient dans les toux d'irritation, les rhumes, les extinctions de voix, la grippe, les crachements de sang. On ne saurait trop le recommander pendant les saisons froides, humides et pluvieuses. Une seule topette de ce sirop prise convenablement dans les vingt-quatre heures guérit un rhume récent et calme de suite l'irritation de la gorge et de la poitrine. — Il y a des rouleaux de 1 f. 50 c. et de 3 f. Il sera fait une remise de 20 p. 0/0 par six rouleaux pris à la fois. (9144)

**A VENDRE
EN TOTALITÉ OU PAR LOTS,
A Vaise, le dimanche 29 juin 1845,
Et jours suivants.**

LE FIEF DE MARSANGUES, situé à Blacé, sur la nouvelle route de Villefranche à Beaujeu, distant d'une heure de Villefranche et au tant des deux débarcadères des bateaux à vapeur de la Saône, consistant en quatre vigneronnages, maison de maître, dix hectares de vignes et deux hectares trente-cinq centiares de prés d'un seul tenant. Il est très-heureusement situé. La vue est étendue et des plus variées.

S'adresser, pour la vente, à M. Devay, à Chapost, près Lyon, qui en est le propriétaire, ou à M. Laveur, géomètre à Salles, près la propriété, qui seront sur les lieux le jour indiqué ; et, à Lyon, à M^e Duguey, notaire. (2109)

**VENTE D'OCCASION,
A très-bas prix, pour cause de départ.**

1^o Vins fins en fûts et en bouteilles, rhum et eau-de-vie de Cognac ;
2^o Un fût de 1,500 et quelques litres ;
3^o Une grande et forte banque en bois dur ;
4^o Quelques agencements de magasin et de comptoir ;
5^o Une bonne horloge et sa caisse. (2111)
Le tout en très-bon état.

En l'absence du propriétaire, s'adresser au portier de la maison n. 9, place de la Préfecture.

**A vendre pour cause de décès.
Un fonds de ferronnerie et de
quincaillerie**, dans un des meilleurs quartiers de Lyon.
S'adresser à M. Simon, fondeur, rue Confort, n. 23, au 2^e. (2067)

**A vendre de suite.
CAFÉ BUFFARD,**
Situé quai du Sud, n. 60, à Mâcon.
S'y adresser. (2086)

A louer actuellement à 18 kilomètres de Lyon et sur une grande route.

UNE FORTE CHUTE D'EAU d'un régime très-régulier, avec de vastes bâtiments propres à tout genre d'industrie, tissage mécanique, filatures, tréfileries, laminages, etc.
S'adresser à M^e Sain, notaire, place de la Comédie, à Lyon. (2050)

**A LOUER DE SUITE.
Bel Etablissement de Bains** à Villefranche (Rhône), tout meublé à neuf et fraîchement décoré, avec vingt baignoires. On fournira l'eau chaude et l'eau froide au preneur. (2092)
S'adresser quai Saint-Clair, 13, à l'entresol.

**A LOUER A LA SAINT-JEAN.
APPARTEMENT** composé de cinq pièces bien agencées avec cave et grenier et une vaste terrasse sur laquelle l'on peut cultiver des fleurs, cours Bourbon, n. 40, au 3^e, aux Brotteaux.
S'y adresser. (2108)

AVIS AU COMMERCE.
Un jeune homme actif, ex-voyageur de commerce, offre ses services pour les voyages ; il donnera tous les renseignements désirables.
S'adresser à M. Passebois, négociant, rue Teraille, n. 22. (2110)

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES.
Le Taffetas-Mauvage est le seul approuvé par l'Académie royale de médecine, pour leur pansement facile et régulier. — 1 f. la boîte, jamais en rouleaux. — Dans les pharmacies. (4791—7422)

AVIS MÉDICAL.
On prépare à Lyon, dans la pharmacie MACORS, rue Saint-Jean, 30, un **Sirop** qui a le puissant avantage de guérir les enfants atteints de la coqueluche. Une odeur topette de ce sirop suffit pour faire disparaître cette cruelle maladie. (9117)

CHEMIN DE FER DE MARSEILLE A AVIGNON.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Marseille à Avignon prévient MM. les actionnaires de la compagnie que le septième dixième sera mis en recouvrement le 1^{er} juillet 1845.

Les porteurs de titres de la compagnie sont, en conséquence, prévenus qu'ils doivent se présenter, à la même date, pour régulariser leur position, au bureau de la compagnie, grande rue des Feuillants, 7, maison Nivière, où il leur sera remis des modèles de déclaration qu'ils auront à signer avant de faire leur versement.

Les bureaux seront ouverts, pour cette opération, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures. (2875)

MALADIES SECRÈTES. SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces, spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les écrouelles et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgements des glandes, des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents et invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez COURTOIS, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque, à Lyon.

A Vienne, chez M. Mouret fils, épicer, rue Marchande. — A Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, libraire, rue des Selliers. — A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épicer, rue Royale, 1. — A Villefranche, chez M. Rozet, confiseur. — A Genève, chez M. Buvelot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou. (8570)

PAR BREVET D'INVENTION (Sans garantie du gouvernement.)

ORDONNANCE DU ROI DU 10 NOVEMBRE 1844.
Nouvelle et seule méthode dont l'efficacité est constatée par l'expérience pour la prompte et radicale guérison de toutes les **maladies secrètes, écoulements, fleurs blanches, irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc.**
Chez M. CLARION, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, n. 34, au 1^{er}, à Lyon. — Dépôts à MACON, chez M. Voituret, rue Municipale ; à BOURG, chez M. Bichel ; à RIVE-DE-GIER, chez M. Reynaud, tous trois pharmaciens ; à SAINT-ETIENNE, à la pharmacie Rigollet ; à PARIS, chez M. Martin, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 55, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (8869)

DORURE et ARGENTURE Par les procédés de MM. de Ruolz. DÉSIR ET ARBOICHE.

SEULS CONCESSIONNAIRES.
Magasin, place des Terreaux, Palais-des-Arts, 19.
Fabrique, rue Tramassac, 22.

Couverts en pakfong chargés à 60 grammes d'argent ; services de table ayant le poids, le son et la forme de l'argent, et réunissant en tous points les mêmes conditions sans en avoir les inconvénients, tels que capital mort ou chances de vol.

Lustres, lampes et candélabres en bronze pour églises ou appartements ; services de limonadier et restaurateur.

Réparations de vieux bronzes et vieux plaqués. Le tout à prix fixe et garanti par le poinçon de la balance, comme la maison Christoffe et C^e de Paris.

NOTA. — Ne pas confondre les produits de ces deux fabriques avec ceux vendus chez différents marchands qui, quoique ayant la même apparence, ne sont chargés qu'à 5 ou 10 grammes d'argent par douzaine de couverts, et se détériorent après quelques mois de service. (7854)

CRA... NTE

C'est le meilleur des purgatifs qu'on appelle ordinairement de précaution. Ils rétablissent l'appétit, favorisent les digestions, restituent le coloris et l'embonpoint, et sont souverains contre la bile, la constipation, les glaires et la migraine. Ils purgent doucement, sans dégoût ; leurs effets sont les plus salutaires et les moins fatigants. La saison actuelle est la plus opportune. — Dépôts aux pharmacies : à Lyon, place des Terreaux, 13 ; Turin, à Tarare ; Couturier, à Saint-Etienne ; Ayot, à Villefranche ; Morel, à Mâcon ; Trouillet, à Vienne ; Delange, à Voiron ; Plana, à Grenoble. (8439)

A VENDRE. JOLIE PETITE CAMPAGNE de produit et d'agrément, toute meublée.

Elle est située à Saint-Romain-au-Mont-d'Or, dans une belle position, et de la contenance de 90 ares environ. — Prix : 12,000 fr.

S'adresser à M. Béraud, marchand de faïence, rue du Bœuf, 15. (2094)

THE COSMETIC NECESSARY.
Par sa propriété de rétablir doucement l'équilibre de la circulation, cet excellente préparation anglaise guérit promptement et radicalement les douleurs, sciatiques, rhumatismes, courbatures, engorgements, etc.

Deux ou trois frictions suffisent pour soulager et souvent pour guérir radicalement.

Voir le prospectus qui se distribue gratuitement chez MM. Vernet, place des Terreaux, 15 ; André, place des Célestins ; Macors, rue Saint-Jean, et chez les principaux pharmaciens et parfumeurs. (2105)

Prix du flacon : 2 f. 50 c.

SIROP PHLEENTERIQUE
contre
LES IRRITATIONS ET LES PHLEGMASIES DES VOIES URINAIRES,
CONSEILLÉ ET PRÉPARÉ

Par M. BOUCHU,
Maître en pharmacie et Docteur-Médecin
Rue Saint-Jean, 48.

Ce sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gales tristes chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, les toux sèche, les fausses pleurésies, les vomissements, les coliques, les diarrhées, les dérangements chez les femmes, les fatigues et les lassitudes des membres inférieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne en peu de temps une santé parfaite.

Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir, se vend 3 f. ; 6 flacons, 15 f. (Affranchir.) (9826)

LYON.—IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS,